

**TABLEAU DES GARANTIES  
ASSURANCE DES ELEVES  
ANNEE SCOLAIRE 2009/2010**

Nature des risques Couverts	Montant de la garantie par sinistre
<b>1 - RESPONSABILITE CIVILE (TITRE I) DES PARENTS ET DES ELEVES (TITRE I)</b>	
<b>1) Dommages corporels :</b>	
a) par intoxication alimentaire	914 694 € (1) (2)
b) autres dommages	4 573 471 € (3)
<b>2) Dommages matériels :</b>	
a) par incendie hors locaux	239 650 €(4)
b) par dégâts des eaux hors locaux	119 825 €(4)
c) autres dommages matériels	914 695 €(4)
d) par vols hors locaux	19 514 €(4)
<b>Dommages causés par un élève stagiaire au matériel confié par l'entreprise</b>	15 245 € avec application d'une franchise de 10% minimum 92 € / maximum 457€
<b>2 - PROTECTION JURIDIQUE (TITRE II)</b>	15 245,00 €
<b>3 - INDEMNITES CONTRACTUELLES EN CAS : (TITRE III)</b>	
a) d'accident :	
* Décès, capital porté pour les compétitions sportives	3049 €(6)
* Prothèse dentaire, par dent	au montant fixé par la réglementation en vigueur 310,00 €
* Bris de lunettes, perte lentilles	153,00 €
* Prothèse auditive, par appareil	61,00 €
b) d'accident, de poliomyélite, de méningite cérébro-spinale * Infirmité permanente, capital de base porté pour les invalidités égales ou supérieures à 66% (en cas de poliomyélite ou de méningite cérébro-spinale, les infirmités égales ou inférieures à 10% sont exclues)	457,00 €  38112 €(6)
* Frais de traitement (5)	200% du tarif conventionnel de la SS dans la limite des frais réels et sous déduction de toutes autres prestations servies pour ces mêmes débours
<b>4 - FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS (TITRE IV)</b>	762 €
<b>5 - FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE (TITRE V)</b>	
* En cas d'incapacité médicalement constatée de suivre l'enseignement à la suite d'un accident, d'une méningite cérébro-spinale ou d'une poliomyélite antérieure aigue, versement d'un forfait	40€ par jour maximum de 1525€
avec application d'une franchise toujours déduite de 15 jours	
<b>6 - FRAIS DE RAPATRIEMENT DANS LE CADRE DES ACTIVITES SCOLAIRES (TITRE VI)</b>	à concurrence des frais réels
<b>7 - TRANSPORT EN AMBULANCE</b>	457 €

(1) Ce montant constitue également un maximum par année d'assurance

(2) Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des dommages corporels et immatériels consécutifs à des dommages corporels garantis,

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 29 des conventions spéciales (limitation en cas de dommages exceptionnels),

(4) Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des dommages corporels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis,

(5) à l'exclusion des frais de lunetterie, de prothèse dentaire et auditive qui bénéficient du remboursement forfaitaire prévue au 3)a),

(6) Le cumul des capitaux dus en cas de décès ou d'invalidité résultant d'un même accident ne pourra dépasser 457 347€

**TERRITORIALITE : Monde entier à l'EXCLUSION DES USA ET DU CANADA**

Toutes les garanties s'entendent pour les activités scolaires, sportives et socio-culturelles organisées par l'établissement scolaire, la vie privée (vacances comprises), excepté la garantie frais de rapatriement qui s'applique uniquement aux activités organisées par l'établissement scolaire,